

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

**Chemin des Cardelines/ Chemin Georges Crespo/ Chemin de Rigau**

**PUBLIÉ LE 07 AVR. 2026**

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 31 mars 2026 formulée l'entreprise CIRCET pour des opérations d'ouverture de chambre et tirage de câbles (PA 13103 - 0053) ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre et tirage de câbles (PA 13103 - 0053), **la circulation est provisoirement rétrécie sur la chaussée au droit du chantier Chemin des Cardelines/ Chemin Georges Crespo/ Chemin de Rigau :**

**Du 07 au 24 avril 2026**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON,

03 AVR. 2026

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

